

Décision individuelle n°2021-0240 du 06/07/2021 portant autorisation de manifestation sportive en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'association Aveyron Terre d'Aventure, reçue complète en date du 27 février 2021,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association **Aveyron Terre d'Aventure**, représentée par **M. Pierre GAYRAUD**, située [REDACTED]

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- o Nom de la manifestation : **Raid Occitania**
- o Nature : **Raid multisports de nature (trail, course d'orientation, vtt et canoë)**
- o Secteurs concernés : **Communes : Le Rozier, Dourbies, Hures-la Parade, Gatuzières, Val d'Aigoual, Saint-Pierre-des-Tripiers et Alzon**
- o Dates : **Du 24 au 25 juillet 2021**
- o Nom de la personne présente sur site : **M. Pierre GAYRAUD** [REDACTED]

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation (cf. cartes annexées à la décision) ;

2-2 le **nombre maximum** est fixé à **100** participants ;

2-3 la **pose de 15 balises** électroniques pour le pointage des participants a lieu **un jour avant la course** en **véhicule non motorisé** (VTT) et elles seront **retirées le jour même de la course** ;

2-4 les points de ravitaillements et de changements de discipline ont lieu uniquement sur des parkings (**localisation des points sur les cartes annexées à la décision**) ;

2-5 les **manifestations sportives nocturnes sont interdites** en cœur de Parc national. C'est pourquoi tous les participants **doivent respecter les barrières horaires** prévues à cet effet :

- **départ sur secteur Cinglegros le 24 juillet pas avant 7 h du matin** ;
- **passage sur l'Aigoual le 24 juillet dans l'après-midi (sortie de la zone cœur vers Campestre avant la nuit)**.

Le pétitionnaire doit veiller à bien en informer les participants.

2-6 le pétitionnaire informe les participants et les spectateurs des interdictions de circulation motorisée sur piste et la localisation des lieux de stationnement :

- sur le site, **les spectateurs restent sur les sentiers existants, pas de circulation dans les pentes** car fragilité des terrains (forte pente) et présence de nombreuses espèces végétales à enjeux ;
- pas de **stationnement en espaces naturels** et pas de **stationnement nocturne en camping-car** (le stationnement nocturne en camping n'est autorisé que sur les aires de stationnement situées en zone hors cœur du Parc).

2-7 les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** du site est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste.

2-8 le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, le pétitionnaire doit rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Le pétitionnaire doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Sous-Préfecture Lozère
 - Préfecture du Gard
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Causses Gorges et Aigoual)
- Dossier SAS n°2021-1526

Annexes cartographiques de la décision individuelle

CARTE 1

Raid Occitania - massif Causses-Gorges



Légende
— trace_fina_raid_occitania

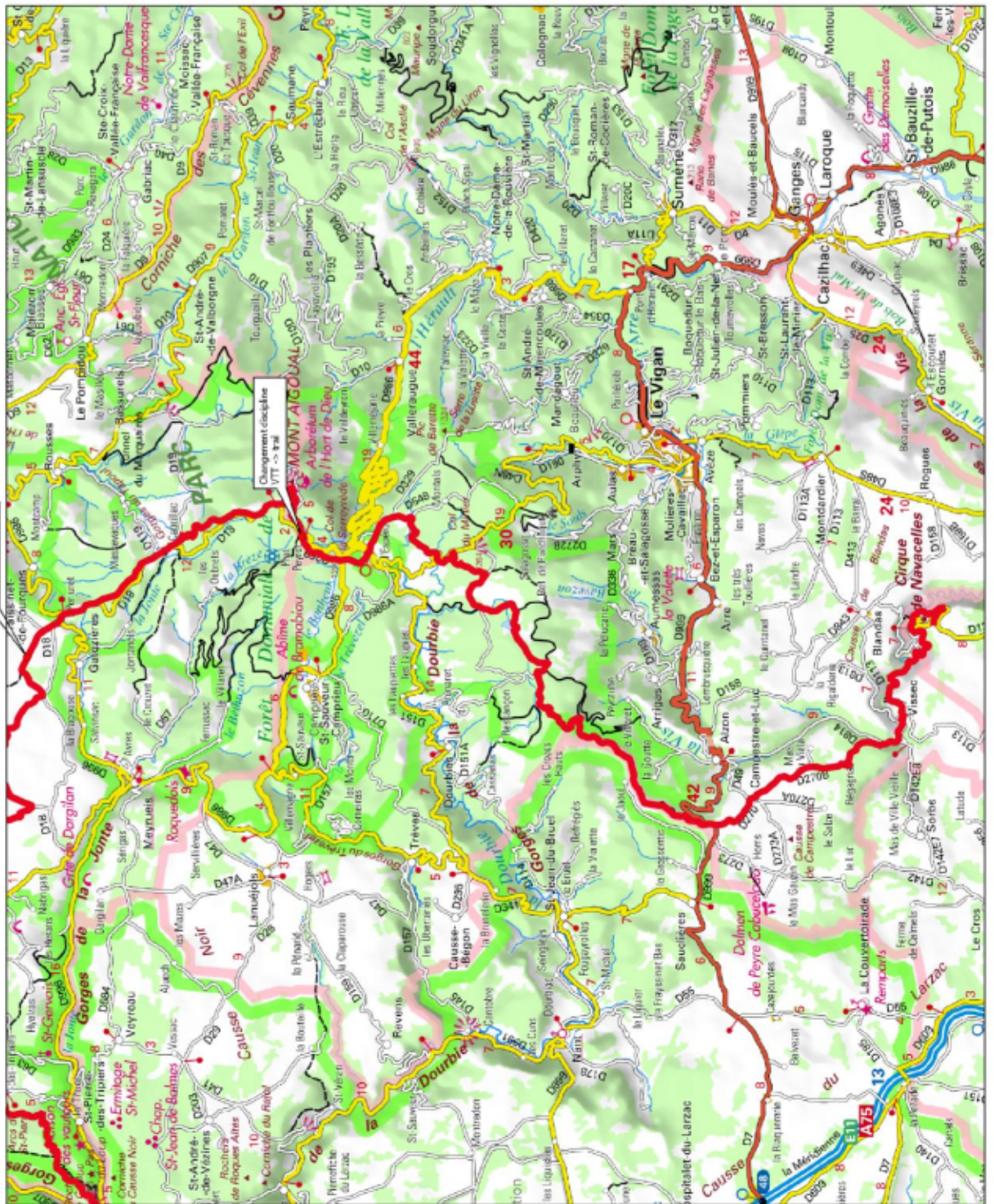
N
 1:80000

Sources : PNC, IGN SCAN25/IGN BD ORTHO/IGN BD
 CARTHOO/IGN OpenStreetMap contributors
 Edition : © PNC - 11/06/2021 - Projet Océa Raid



Raid Occitania - massif Aigoual

Changement discipline
Trail -> VTT



Légende
— trace_final_raid_occitania

N
1:150000

Sources : PHC, IGN (SOMOS), IGN BD, ORTHON, IGN BD
ORTHOID, OpenStreetMap contributeurs
Édition : © PHC - IT5 00020211 - Privat Cgls Raid

